

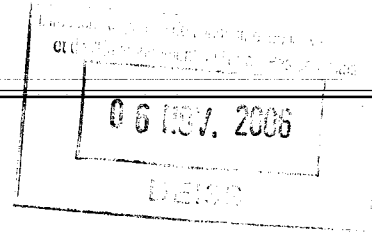


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alex Transin  
GS Bellone

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE  
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS- BIC-TN n°2006-276



### INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—  
Ville de HARNES

—  
SA MAC CAIN ALIMENTAIRE

### — ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES —

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

**VU** les schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 4 juillet 2005, relative à la préparation de la gestion de l'étiage en vue d'une coordination de l'action de l'Etat dans les bassins métropolitains ;

**VU** l'arrêté-cadre interpréfectoral du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les zonages décrits dans l'arrêté-cadre précité constituent autant d'unités hydrographiques cohérentes ;

---

**Considérant** qu'en conséquence, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont nécessaires pour garantir l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau, en cas de situation hydrologique sensible ;

**Considérant** que la Sté MAC CAIN ALIMENTAIRE prélève pour l'exploitation de son site de HARNES 1 370 358 m<sup>3</sup> par an et au maximum 4 786 m<sup>3</sup> par jour d'eau souterraine, le site est donc considéré comme gros « consommateur » au regard de la circulaire susvisée ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 septembre 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant** qu'il a donc lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 octobre 2006 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** – La Société **MAC CAIN ALIMENTAIRE SA**, dont le siège social est situé Z.I de la Motte du Bois – BP 39 - 62440 HARNES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Harnes.

**Article 2** –

La société **MAC CAIN ALIMENTAIRE SA**, pour son établissement de Harnes, réalise une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités.

**Article 3** – **Contenu de l'étude**

L'étude visée à l'article 2 devra permettre de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006, on considère une situation hydrologique sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude devra au minimum comporter les éléments suivants:

Situation « normale »

- Etat actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles
- Aspects économiques
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées

### Situation hydrologique sensible

- Analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension)
- Etude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées
- Conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 27 avril 2006 (réductions des prélèvements de 10% et 20%, voire supérieure)
- Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse

L'ensemble de ces éléments devront permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006.

### **Article 4 – Délai**

L'étude technico-économique telle que décrite aux articles 2 et 3 susvisés devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5- Sanctions**

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues à l'article L.514.1, livre V, titre I du Code de l'Environnement pourront être mises en œuvre.

**Article 6 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :** la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7:**

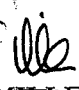

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de HARNES et peut y être consultée.

~~Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de HARNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.~~

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté MAC CAIN ALIMENTAIRE et au Maire de la commune de HARNES.

Arras le 30 OCT. 2006  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Patrick MILLE  


---

**Ampliatiions destinées à:**

M. le Directeur de la SA MAC CAIN ALIMENTAIRE

ZI de la Motte du Bois BP 39 62440 HARNES

M. le Sous-Préfet de LENS

M. le Maire d'HARNES

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono